



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES  
12, AVENUE DE DAGAS  
40000 MONT-DE-MARSAN

**Direction départementale des Finances publiques  
des Landes**  
**Pôle Gestion Fiscale des Landes**  
12, avenue de Dagas  
40022 MONT-DE-MARSAN Cedex  
Téléphone :  
Mél. :

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par :  
Téléphone :  
Réf. : AAP 2025-1/

Mont de Marsan, le 31/03/2025

Monsieur,

Par courriel du 8 décembre 2024, vous avez interrogé le service des impôts des particuliers de Mont de Marsan, qui m'a chargé de vous répondre, sur les modalités de déclaration et d'imputation de la perte en capital subie du fait de la liquidation judiciaire de la société émettrice d'obligations que vous détenez en direct.

En principe, seules les pertes résultant d'une cession de valeurs mobilières, de droits sociaux et titres assimilés sont imputables sur les plus-values de même nature. Cependant, il résulte de l'application des dispositions du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) que les pertes consécutives à l'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés dans le cadre d'une procédure collective ou d'une réduction totale de capital sont prises en compte sous certaines conditions et dans certaines limites.

Tout d'abord, il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne en actions.

Ensuite, pour ouvrir droit à l'imputation des pertes, trois conditions doivent, en principe, être cumulativement remplies :

1) Les titres doivent être annulés.

2) L'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective ou d'une réduction totale du capital.

S'agissant de la liquidation judiciaire, la perte constatée à l'occasion de l'annulation de titres ne peut ouvrir droit à imputation que si elle est résulte du jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

3) Le détenteur des valeurs mobilières et droits sociaux ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans le cadre de la procédure collective.

L'imputation des pertes sur les valeurs mobilières et droits sociaux annulés est en principe opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'événement ayant entraîné l'annulation est intervenu, par exemple, l'année du jugement de clôture, en cas de liquidation judiciaire.

Toutefois, dans le cas de titres de sociétés faisant l'objet d'une liquidation judiciaire, les contribuables peuvent opter pour l'imputation anticipée des pertes. Cette option est possible à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement prononçant la liquidation judiciaire. Elle porte obligatoirement sur l'ensemble des titres détenus dans la société.

Cela étant, si postérieurement à l'option, le détenteur des titres est mis en cause personnellement dans le cadre de la procédure collective, la perte imputée de manière anticipée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la condamnation. La perte imputée de manière anticipée doit également être reprise en cas d'infirmité du jugement.

Si des sommes ou valeurs sont perçues par le contribuable en contrepartie des titres annulés postérieurement à l'exercice de l'option pour l'imputation anticipée, elles sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

Au surplus, que les pertes constatées en cas d'annulation de titres soient imputées ou non de manière anticipée, elles sont imposables uniquement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, le cas échéant, des dix années suivantes, dans les mêmes conditions que les pertes subies à l'occasion de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

Je vous précise également que l'imputation des pertes est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition par le porteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation.

Au cas particulier, vous détenez des obligations. Les obligations font partie des valeurs mobilières visées par les dispositions du 12 de l'article 150-0 D du CGI. Par conséquent, vous pourrez imputer la perte en capital subie du fait de la liquidation judiciaire de la société émettrice si les conditions ci-dessus exposées sont remplies et selon les règles et dans les limites également rappelées.

Enfin, s'agissant des obligations déclaratives, conformément aux dispositions de l'article 74-0 G de l'annexe II au CGI, les contribuables qui entendent imputer les pertes constatées en cas d'annulation de titres dans le cadre d'une liquidation judiciaire mentionnent le montant de ces pertes dans la déclaration des plus ou moins-values n° 2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'imputation des pertes est opérée (cadre 510 « résultat déterminé par vous-même »<sup>1</sup>) et joignent à cette déclaration les pièces justificatives suivantes :

- La copie du jugement de clôture de la liquidation judiciaire ou la copie d'une des formalités assurant la publicité de ce jugement. Il peut s'agir d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou d'un avis publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ou dans un support habilité à recevoir des annonces légales ;
- Une copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement ;
- Le montant des pertes ainsi que les éléments nécessaires à leur détermination (calcul) sur papier libre.

Les contribuables qui entendent bénéficier de l'option pour l'imputation anticipée des pertes doivent la formuler sur la déclaration des plus ou moins-values n° 2074. Dans ce cas, ils doivent joindre les mêmes pièces justificatives que celles ci-dessus mentionnées, mais il s'agit alors du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Cela étant, les justificatifs ne doivent pas être produits lorsque vous déclarez vos revenus par internet. Dans ce cas, vous devez impérativement les conserver afin d'être en mesure de pouvoir les fournir sur demande de l'administration, en cas de contrôle notamment. Seul, le calcul de la perte imputée doit être précisé dans un cadre pour informer l'administration lors de la télédéclaration de l'imprimé 2074 en sus du nom des valeurs mobilières et des montants saisis.

En cas de reprise ou d'imposition des sommes reçues postérieurement à l'exercice de l'option pour l'imputation anticipée des pertes, le montant repris ou imposable devra également être porté sur la déclaration des plus ou moins-values n° 2074.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Finances Publiques des Landes



l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques  
Eric CHAPUIS

---

1 Selon les modalités exposées dans la notice de la déclaration 2074 (2074-NOT)